

## EMPLOYEUR :

### ACTUALITÉ SUR LA DURÉE MINIMALE DES CONTRATS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL EN AGRICULTURE

L'accord annoncé (bulletin n°118) permettant de réduire la durée minimale de travail d'un salarié à temps partiel (24 heures par semaine selon la loi) a été étendu par un arrêté publié au journal officiel le 27 février 2014.

#### • Une durée minimale de 7 heures par semaine ou 28 heures par mois

Pour les contrats conclus à partir du 28 février 2014, la durée minimale du temps partiel en agriculture est de 7 heures par semaine ou 28 heures par mois. Il est possible toutefois pour le salarié de travailler moins que cette durée minimale, sur sa demande expresse et écrite, pour :

- . concilier sa vie professionnelle et sa vie privée,
- . permettre un cumul de contrat de travail dans le respect des durées maximales,
- . ou tout autre motif à préciser.

Sur une journée, la durée du travail doit au moins être de 3 heures, sauf pour certains travaux d'entretien, de maintenance ou de surveillance.

L'interruption de travail dans la journée ne peut être supérieure à 2 heures. Cela reste possible lorsque le salarié s'occupe de la surveillance d'appareils à fonctionnement continu ou des soins aux animaux : chaque séquence de travail dure alors au moins 1 heure et le salarié bénéficie d'une indemnisation kilométrique pour son 2<sup>ème</sup> trajet domicile/travail.

#### • L'avenant « complément d'heures »

L'accord prévoit la possibilité pour l'employeur et le salarié de conclure un avenant au contrat de travail pour augmenter temporairement la durée du travail à temps partiel, dans la limite de 8 avenants par an (ce maximum ne s'applique pas en cas de remplacement d'un salarié absent).

Attention, la durée de travail prévue dans l'avenant ne doit pas permettre d'atteindre 35 heures par semaine, auquel cas le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail à temps plein.

Chaque heure complémentaire au-delà de la durée indiquée dans l'avenant sera majorée de 25 %.

Pour rappel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les heures complémentaires sont majorées de 10 % de la 1<sup>ère</sup> heure complémentaire jusqu'au 1/10<sup>e</sup> de la durée prévue au contrat et de 25 % au-delà, dans la limite d'1/3 de la durée contractuelle.

#### Exemple :

Un salarié a été embauché à temps partiel et son contrat de travail mentionne une durée de 15 heures par semaine.

S'il réalise **des heures de travail complémentaires** ; celles-ci seront majorées ainsi :

- 10 % de 15h à 16h30 travaillées par semaine,
- 25 % de 16h30 à 20h travaillées par semaine.

**Si un avenant est conclu** pour augmenter temporairement la durée de son travail à 18 heures par semaine :

- pas de majoration de 15 à 18 heures travaillées par semaine,
- 25 % pour les heures complémentaires de 18 à 20 heures travaillées par semaine.

## EMPLOYEUR :

### NÉGOCIATION DES GRILLES SALARIALES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2014

#### • Arboriculture région Pays de la Loire

Coeff	11	21	31	32	41	42	50	60	70
Salaires horaires en €	9,53	9,54	9,62	9,68	9,86	9,96	10,16	14,88	18,18

#### • Maraichage Maine et Loire

Coeff	100	145	155	180	220	300	330
Salaires horaires en €	9,53	9,60	9,64	9,72	10,31	12,73	13,62

#### • Polyculture-Viticulture-Elevage Vendée

Coeff	101	201	202	301	302	401	402	501	601	701
Salaires horaires en €	9,53	9,68	9,79	9,87	10,04	10,35	11,45	12,89	16,47	20,52

#### • Maraichage Vendée

Coeff	11	12	21	22	31	32	41	42	51	61	71
Salaires horaires en €	9,53	9,58	9,69	9,80	9,97	10,17	10,48	11,13	12,78	15,18	18,34

#### • Horticulture-Pépinière Vendée

Coeff	11	12	21	22	31	32	41	42	51	61	71
Salaires horaires en €	9,53	9,61	9,72	9,84	10	10,20	10,50	10,91	12,77	15,46	18,56